

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 19 avril 2018

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 13

INSTRUCTION N° 25881/ARM/DCSSA/RH/PF2R

relative à l'enseignement militaire supérieur ouvert aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 22 mars 2018

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : : *sous-direction « ressources humaines » ; bureau « politique de formation, recrutement et reconversion ».*

INSTRUCTION N° 25881/ARM/DCSSA/RH/PF2R relative à l'enseignement militaire supérieur ouvert aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 22 mars 2018

NOR A R M E 1 8 5 0 4 5 5 J

Références :

Code de la défense, notamment son article L. 4132-1.

Décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 21/2008 ; BOEM 100.2, 710.9).

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912) modifié.

Circulaire 436 /DEF/DCSSA/RH/ENS du 21 février 1992 (BOC, p. 997) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes et un imprimé répertorié.

Texte abrogé :

À compter du 1er janvier 2019 : Instruction n° 25881/DEF/DCSSA/RH/ENS/2 du 30 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 932 ; BOEM 511-2.4.1.1.1) modifiée.

Référence de publication : BOC n° 15 du 19 avril 2018, texte 13.

SOMMAIRE

Préambule.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article Premier. But du diplôme technique.

Article 2. Options de la branche de spécialité.

Article 3. Admission au cycle d'enseignement.

Article 4. Organisation de l'enseignement.

CHAPITRE II. CONCOURS D'ADMISSION.

Article 5. Ouverture du concours.

Article 6. Condition de candidature.

Article 7. Dossier de candidature.

Article 8. Convocation des candidats.

Article 9. Programme du concours.

Article 10. Jury de concours.

Article 11. Organisation du concours.

Article 12. Résultats du concours.

CHAPITRE III. CYCLE D'ENSEIGNEMENT.

Article 13. Organisation de l'enseignement.

Article 14. Facilités, avantages de service et frais de déplacement.

Article 15. Exclusion du cycle d'enseignement.

Article 16. Choix du sujet de mémoire.

Article 17. Tuteur de mémoire.

Article 18. Transmission du mémoire.

Article 19. Présentation du mémoire

Article 20. Attribution du diplôme technique.

Article 21. Entrée en vigueur de l'instruction et dispositions transitoires.

Article 22. Publication.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. GRILLE D'EVALUATION DU MEMOIRE.

ANNEXE II. PROGRAMME DE CONNAISSANCES MILITAIRES APPLIQUÉES AU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

Préambule.

L'arrêté du 18 mars 1980 modifié, portant organisation de l'enseignement militaire supérieur de premier degré dispose que les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) soumis aux lois et règlements applicables aux officiers, peuvent être admis à l'enseignement militaire supérieur spécifique au service de santé des armées (SSA).

Cet enseignement, organisé par la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) conduit à la délivrance du seul diplôme technique (DT).

Une prime de qualification, dont le taux est fixé par arrêté, est allouée au personnel MITHA en possession de ce diplôme.

La présente instruction a pour objet de fixer le but et les modalités d'attribution du diplôme technique.

CHAPITRE PREMIER.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article Premier.

But du diplôme technique.

Le diplôme technique permet d'acquérir la qualification la plus élevée de l'enseignement militaire supérieur ouvert aux MITHA.

Il est attribué aux MITHA appartenant au corps de cadres de santé qui ont reçu une formation supérieure dans les conditions générales prévues par la présente instruction.

Article 2.

Options de la branche de spécialité.

Les options sont destinées à satisfaire sélectivement les besoins particuliers du service et sont réparties dans le tableau ci-après :

BRANCHE DE SPÉCIALITÉ.	OPTIONS.	DOMAINES D'APPLICATION.
Gestion management.	Instruction et formation.	Fonction d'encadrement et rôle pédagogique et administratif au sein de l'école du personnel paramédical des armées (EPPA), de centres médicaux des armées (CMA) ou d'hôpitaux d'instruction des armées (HIA).
	Encadrement technique.	Fonctions techniques et administratives d'encadrement et d'animation dans les trois filières professionnelles.

Article 3.

Admission au cycle d'enseignement.

Les conditions d'accès au cycle d'enseignement conduisant à l'attribution du diplôme technique sont identiques quelle que soit l'option du postulant.

La sélection s'effectue par concours sur épreuves.

Article 4.

Organisation de l'enseignement.

L'organisation du cycle d'enseignement est placée sous la responsabilité du directeur du département de la formation des personnels non médicaux (CFPNM).

Le cycle d'enseignement conduisant à l'attribution du diplôme technique dure un an.

Le cycle d'enseignement est commun aux deux options. Il est destiné à donner aux postulants le complément de connaissances militaires et professionnelles nécessaires à un meilleur accomplissement des missions, fonctions et responsabilités qui leur sont confiées.

CHAPITRE II. CONCOURS D'ADMISSION.

Article 5. **Ouverture du concours.**

Une circulaire annuelle fixe le nombre total de places ouvertes pour les deux options, compte tenu des besoins du service.

Elle précise la date limite de dépôt des dossiers de candidature et la date de début du cycle préparatoire aux épreuves organisée par le DFPNM.

Article 6. **Condition de candidature.**

Les conditions requises pour faire acte de candidature sont les suivantes :

Être en position d'activité.

Servir en métropole dans les organismes du service de santé des armées.

Avoir été recruté dans le corps des cadres de santé ou être titulaire du diplôme de cadre de santé et avoir exercé les fonctions y afférent à titre militaire depuis au moins deux ans à la date du début du cycle d'enseignement.

Ne pas avoir fait acte de candidature plus de deux fois, à la date de parution de la présente instruction.

Renoncer à toute action de formation continue autre que le cycle d'enseignement conduisant au diplôme technique, pendant toute sa durée.

Article 7. **Dossier de candidature.**

Chaque dossier de candidature comprend :

- une lettre dactylographiée de motivations faisant ressortir l'expérience professionnelle en matière d'encadrement militaire et technique, revêtue de l'avis argumenté des autorités hiérarchiques sur la manière de servir de ce personnel d'encadrement paramédical ;
- l'acte de candidature sur l'imprimé annexé ;
- la photocopie des diplômes, qualifications, titres obtenus ;
- le relevé des décorations et récompenses ;
- le relevé de punitions si besoin.

Tout dossier incomplet et/ou adressé au-delà de la date limite de dépôt précisée dans la note d'organisation annuelle de l'école du Val-de-Grâce (EVDG) sera rejeté.

Article 8.
Convocation des candidats.

La convocation des candidats fait l'objet d'une décision de l'EVDG, bureau concours.

Article 9.
Programme du concours.

Ce concours comprend deux épreuves notées de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5, est éliminatoire.

Première épreuve.

Épreuve de titres et de dossier.

Le jury de concours prend connaissance du dossier de candidature constitué conformément à l'article 7.

Le candidat présente son expérience et ses motivations au jury pendant dix minutes maximum. À l'issue, le jury de concours s'entretient avec le candidat sur son dossier.

L'épreuve n'excède pas trente minutes (coeff. 4).

Deuxième épreuve.

Il s'agit d'une interrogation portant sur une question du programme de connaissances militaires appliquées au service de santé des armées.

La question est tirée au sort par le candidat.

La durée de la préparation est de trente minutes. L'exposé devant le jury n'excède pas quinze minutes.

Le jury de concours peut poser une ou des questions(s) s'y rapportant. L'épreuve n'excède pas une heure (coeff. 6).

Tout candidat qui, sans motif valable porté à la connaissance du jury en temps utile, ne se présente pas à l'épreuve orale ou s'y présente après l'heure fixée pour le début de l'épreuve, reçoit la note 0 pour l'épreuve.

Toute infraction au règlement ou toute faute dûment constatée au cours de l'épreuve orale entraîne l'exclusion du concours. Cette exclusion est prononcée par le président du jury après explication par écrit du candidat.

Article 10.
Jury de concours.

Le jury est placé sous la présidence du directeur de l' EVDG ou son représentant.

Il comprend :

- un médecin-chef des services ou un médecin en chef d'un hôpital d'instruction des armées (HIA) ;
- un commissaire des armées ayant rang d'officier supérieur ;
- un MITHA du corps de directeur de soins ;
- un MITHA du grade de cadre supérieur de santé.

Les deux derniers membres doivent être titulaires du diplôme technique et seront choisis selon l'option des candidats.

Le jury se prononce à la majorité des voix ; en cas d'égal partage, le président a voix prépondérante.

Article 11.

Organisation du concours.

Le concours est placé sous la responsabilité du directeur de l'EVDG.

Le président du jury :

- réunit les membres du jury pour le choix des questions et en garantit la stricte confidentialité ;
- organise l'épreuve orale du concours ;
- présente chaque dossier de candidature aux membres du jury ;
- dirige les délibérations du jury et dresse la liste des candidats proposés par ordre de mérite ;
- rédige et adresse à la DCSSA, sous-direction « ressources humaines », bureau politique de formation, recrutement et reconversion, le procès-verbal du concours ainsi que les dossiers des candidats et les documents administratifs relatifs aux indemnités attribuées au jury.

La DCSSA, sous-direction « ressources humaines », bureau politique de formation, recrutement et reconversion fixe la date des épreuves, désigne les membres du jury, sur proposition du président du jury.

L'EVDG, bureau concours :

- convoque le jury de concours pour le choix des sujets à une date proposée par le président ;
- transmet les dossiers de candidature, sous pli confidentiel, au président du jury ;
- convoque les candidats à l'épreuve orale ;
- rassemble les propositions du jury et arrête la liste des candidats admis au diplôme technique.

Article 12.

Résultats du concours.

I. Communication des notes.

Les notes sont communiquées à tous les candidats, par affichage, en fin de concours.

II. Désignation des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées admis au cycle d'enseignement.

L'admission au cycle d'enseignement conduisant au diplôme technique est prononcée par la DCSSA, dans la limite des places ouvertes par la circulaire visée à l'article 5 et compte tenu des propositions formulées par le jury de concours.

Elle fait l'objet d'une décision à paraître au plus tard trois mois avant le début du cycle.

Les candidats non retenus reçoivent individuellement notification du motif du refus d'admission.

Les candidats peuvent établir un nouveau dossier conformément aux conditions de l'article 6.

Le bénéfice de l'admission au cycle de l'enseignement peut être reporté d'un an, à titre exceptionnel, en cas d'empêchement dûment motivé et apprécié par la DCSSA.

CHAPITRE III.
CYCLE D'ENSEIGNEMENT.

Article 13.
Organisation de l'enseignement.

Le cycle d'enseignement comprend deux volets :

- des stages ;
- l'encadrement pour le mémoire de fin de cycle.

I. Les stages répartis sur l'année de formation sont en lien avec le thème du mémoire.

II. L'encadrement pour le mémoire s'articule en trois phases :

- la préparation des sujets ;
- la préparation du mémoire ;
- la préparation de la soutenance.

Article 14.
Facilités, avantages de service et frais de déplacement.

Le cycle d'enseignement conduisant à l'attribution du diplôme technique couvre une année à compter de janvier, quelle que soit l'option choisie. Il est organisé et dirigé par le directeur du DFPNM.

Dans leur affectation respective, les candidats doivent bénéficier de facilités de service afin de pouvoir effectuer des études ou recherches nécessaires à la rédaction de leur mémoire. Ces facilités ne sont accordées que pendant la durée du cycle.

Les frais de déplacement sont imputés sur les crédits du centre financier 0178-0064-SS07. Ils concernent le cycle d'enseignement mais également la préparation aux épreuves du concours.

Article 15.
Exclusion du cycle d'enseignement.

L'exclusion du cycle d'enseignement peut être prononcé par la DCSSA (résultats insuffisants, faute disciplinaire etc.). Cette exclusion est prononcée par le directeur du DFPNM, après avoir entendu, préalablement, le postulant.

Article 16.
Choix du sujet de mémoire.

Le mémoire de fin de cycle porte obligatoirement sur une application au service de santé des armées des connaissances militaires et professionnelles propres à chaque option.

Il doit cibler un projet d'amélioration continue de la qualité dans le domaine de l'encadrement technique ou de l'instruction formation.

Trois sujets de mémoire, accompagnés de l'idée directrice des travaux envisagés et corrélés à la formation continue déjà suivie, sont proposés en début de cycle, au président du jury.

Article 17.
Tuteur de mémoire.

En complément de l'encadrement du DFPNM, chaque postulant doit être aidé par un tuteur. Celui-ci, militaire ou civil, doit être expert du sujet traité dans le mémoire. Il est proposé par le postulant au directeur du DFPNM.

Article 18.

Transmission du mémoire.

Le mémoire comprenant au minimum 30 pages et au maximum 70 pages dactylographiées (hors annexes) est reproduit en 8 exemplaires dont 1 pour le DFPNM.

Il est adressé par le postulant au président et aux membres du jury au plus tard un mois avant la soutenance.

Le mémoire est transmis avec la grille d'évaluation qui figure en annexe de la présente instruction.

Article 19.

Présentation du mémoire

La soutenance du mémoire est publique.

Elle constitue en un exposé oral, devant le jury, présentant la synthèse du travail réalisé.

L'exposé d'une durée de quinze (15) minutes maximum est suivi d'une discussion avec les membres de la commission.

La durée totale de l'épreuve ne doit pas excéder quarante-cinq (45) minutes.

Les techniques d'information et de communication sont à privilégier.

L'auditoire se retire à l'invitation du président, au moment de la délibération de la commission.

Celle-ci émet son appréciation sur le mémoire et la soutenance à la majorité des voix. En cas d'égal partage, le président a voix prépondérante.

Article 20.

Attribution du diplôme technique.

À l'issue du cycle d'enseignement, le président du jury dresse un procès-verbal mentionnant ses propositions qui peuvent être :

- soit l'attribution du diplôme ;
- soit le refus du diplôme.

En cas de refus d'attribution du diplôme, les candidats gardent l'acquis du cycle d'enseignement et doivent soutenir à nouveau le mémoire, en tenant compte de l'appréciation du jury, au terme du cycle suivant.

En cas de nouveau refus, les candidats devront se présenter à un autre concours d'admission.

Le diplôme technique est attribué par la DCSSA pour compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle il est accordé.

Les décisions d'attribution sont publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Les candidats pour lesquels le diplôme est refusé reçoivent individuellement notification du motif.

Article 21.

Entrée en vigueur de l'instruction et dispositions transitoires.

La présente instruction entrera en vigueur à compter du cycle 2018-2019.

Les dispositions de l'instruction n° 25881/DEF/DCSSA/RH/ENS/2 du 30 décembre 2002 restent en application pour le cycle diplôme technique (DT) : 2017-2018.

Au-delà de ces cycles, l'instruction n° 25881/DEF/DCSSA/RH/ENS/2 du 30 décembre 2002, relative à l'enseignement militaire supérieur du premier degré ouvert aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est abrogée.

Article 22.

Publication.

La présente instruction fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général,
sous-directeur « ressources humaines »,*

Serge CUEFF.

ANNEXE I.
GRILLE D'EVALUATION DU MEMOIRE.

GRILLE D'EVALUATION DU MEMOIRE.

Candidat.	Cycle
Grade :	
NOM :	Ép : Prénom :

Titre du mémoire :

1. CRITERE D'EVALUATION.

Mémoire : forme et fond.

	+	+/-	-
<p>Il comprend 30 pages minimum et 70 pages maximum annexes comprises. Le style est lisible, adapté, concis. Le plan est clairement annoncé et suivi. La bibliographie et les annexes sont pertinentes. Le document d'ensemble est de présentation attractive (orthographe, illustration, mise en page).</p>			

		+/-	
<p>La démarche de projet représente la plus grande partie du travail. L'analyse tient compte du contexte actuel de la santé et du SSA. Le mémoire met en valeur l'expérience professionnelle, la formation continue, les conceptions et les valeurs du candidat. Le mémoire fait ressortir les points clés, les idées fortes de la réflexion personnelle. De par le thème choisi la démarche et la méthodologie suivies, le mémoire peut être utilisé par d'autres professionnels du SSA.</p>			

Soutenance : exposé et discussion.

	+	+/-	-
<p>Le candidat se présente et introduit son travail. Les idées s'enchaînent logiquement. Les points clés et idées forte sont expliqués. Le candidat conclut. Les documents audiovisuels éventuels sont concis et pertinents. L'exposé n'excède pas 15 minutes.</p>			

	+	+/-	-
<p>Le candidat écoute les questions et les remarques. Il reformule ou clarifie si besoin. Il argumente avec pertinence. Il traite les objections. Il s'implique dans le dialogue.</p>			

2. APPRECIATION GENERALE.

	Très bien.	Bien.	Passable.	Médiocre.
Rigueur rédactionnelle.				
Qualité de la réflexion.				
Cohérence entre : le mémoire et la soutenance.				
Clarté de l'exposé.				
Pertinence de l'argumentation orale.				

ANNEXE II.
**PROGRAMME DE CONNAISSANCES MILITAIRES APPLIQUÉES AU SERVICE DE SANTÉ DES
ARMÉES.**

1. Identité militaire et cérémonial militaire.

2. Organisation du service de santé des armées :

- en temps de paix ;
- en opération extérieure (OPEX).

3. Armes NRBC et CTBRC.

Organisation et mission d'une CITERA.

4. Statut général des militaires et statut particulier des personnels paramédicaux du service de santé des armées.

Évolutions statutaires de la fonction publique hospitalière (FPH) et répercussions pour le personnel paramédical du service de santé des armées :

- statut MITHA ;
- statut du personnel civil ;
- statut du personnel non officier (PNO) de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de la marine et de la gendarmerie, spécialistes de la branche santé.

5. Instances de concertation.

Mission et rôle des présidents de catégorie.

MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES.

Candidature au diplôme technique.

1. ACTE DE CANDIDATURE. (A remplir par le candidat.)					
NOM :	épouse :	Prénom :			
Né(e) le	à	Département :			
Grade :		Date de prise de rang :			
Lien au service et organisme d'affectation :					
Titres, diplômes, qualifications ... :					
Option choisie :	A	, le			
Nombre de présentation au DT :		<i>Signature,</i>			
2. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA CANDIDATURE. (A remplir par l'administration.)					
2.1. Formation initiale des surveillants ou d'adaptation à l'emploi des cadres de santé en					
2.2. Notation annuelle :	<table border="1"><tr><td style="width: 30px; height: 20px;"></td><td style="width: 30px; height: 20px;"></td><td style="width: 30px; height: 20px;"></td></tr></table>				
2.3. Décorations, récompenses : néant. Relevé de décorations et récompenses ci-joint (1) :					
2.4. Punitions : néant. Relevé de punitions ci-joint (1) :					
2.5. Affectations et emplois tenus depuis la nomination au premier grade de personnel d'encadrement paramédical :					
(1) Rayer la mention inutile.					